



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE SIT

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

N° 2008-666

Arrêté prescrivant le complément de l'étude de dangers Société Brenntag Lorraine - Site de Toul

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses parties législatives et réglementaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, et l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23/07/07 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/CB-06-0388 du 28/12/06 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15.205 du 11 octobre 1991, complété par l'arrêté n° 17091 du 23 décembre 1996, autorisant la société Brenntag Lorraine à exploiter son installation implantée dans la zone industrielle de la Croix de Metz à Toul ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2006 prescrivant le complément de l'étude de dangers à la société Brenntag Lorraine – site de Toul ;

Vu le rapport AML/NW/712/08 du 16 juin 2008

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 1^{er} juillet 2008 ;

Considérant que les éléments remis par la société Brenntag Lorraine à l'Inspection des Installations classées sont insuffisants pour mener le PPRT de cette même société ainsi que la démarche MMR ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1 : Demande de compléments à l'étude de dangers

La société Brenntag Lorraine dont le siège social est 90, avenue du Progrès, 69680 Chassieu, est tenue de compléter son étude de dangers du 3 décembre 2007 par les éléments demandés dans le présent arrêté conformément aux délais suivants :

- Article 2 : pour le 31 décembre 2008.
- Article 3 : pour le 1er septembre 2008.

Article 2 : Étude sismique

L'exploitant mènera une étude sismique démontrant la conformité stricte du site à l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques ou considérera l'évènement initiateur "séisme" pour mener la démarche décrite dans la circulaire du 29 septembre 2005 ainsi que pour la maîtrise de l'urbanisation.

Article 3 : Exhaustivité des scénarii

Incendie du camion contenant du chlore

L'incendie sur le site d'un camion contenant des bouteilles de chlore doit être modélisé. Le scénario y conduisant doit être étudié dans le cadre de la démarche MMR, du PPRT et des plans d'urgence.

Article 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Toul et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 6 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

ARTICLE 7 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Toul, Mme le maire de Toul, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

NANCY, le 01 AOUT 2008

Pour le Préfet
Le Préfet
et par délégation, ,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT DURABLE
et des POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Affaire suivie par Francis PIEKARSKI

Tel : 03-82-34-27-65

Nancy, le

01 AOUT 2008

Monsieur le directeur,

Je vous ai transmis le 2 juillet 2008 le projet d'arrêté préfectoral imposant un complément de l'étude de dangers de votre site de Toul.

Lors d'un entretien téléphonique avec mes services le 29 juillet 2008, vous avez précisé que vous n'avez pas d'observations particulières sur ce projet d'arrêté.

Dans ces conditions, je vous adresse, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral prescrivant le complément de l'étude de danger.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'en accuser réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma vive considération.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Monsieur le directeur
Société Brenntag SA
90 Avenue du progrès
69680 CHASSIEU